

Madame le maire, Monsieur le maire,

Par le présent message, je vous informe que la préfète de l'Allier a décidé, en accord avec le ministère de l'Agriculture, la mise en place d'une zone de contrôle temporaire visant à protéger les oiseaux domestiques, suite à la confirmation le 31/10 d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène concernant plusieurs cygnes tuberculés malades, trouvés le long du Cher, sur la commune de Vallon-en-Sully.

Cette zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie sur les communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de découverte des cygnes malades, soit 38 communes pour l'Allier et 17 communes pour le Cher.

Dans l'allier la ZCT couvre les communes suivantes :

AUDES, BIZENEUILLE, BRAIZE, LE BRETHON, CÉRILLY, CHAMBÉRAT, LA CHAPELAUDE, CHAZEMAIS, COSNE-D'ALLIER, COURÇAIS, DÉSERTINES, DOMÉRAT, ESTIVAREILLES, HÉRISSE, HURIEL, LÉTELON, LOUROUX-BOURBONNAIS, HAUT-BOCAGE, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, NASSIGNY, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONÇAIS, SAINT-CAPRAIS, SAINT-DÉSIRÉ, SAINT-ÉLOY-D'ALLIER, SAINT-VICTOR, SAUVAGNY, THENEUILLE, URÇAY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VENAS, VERNEIX, VIEURE, LE VILHAIN et VIPLAIX.



L'arrêté du 31/10/22 (ci-joint), établit dans le détail, les mesures destinées à prévenir l'apparition d'influenza aviaire chez les détenteurs d'oiseaux à visée commerciale ou non-commerciale.

En l'absence de nouvelles suspicions d'influenza aviaire dans la faune sauvage de la ZCT, l'arrêté pourra être levé dans un délai de 21j.

Les mesures prévoient :

1/ Le recensement des détenteurs d'oiseaux : déclaration obligatoire en mairie des basses-cours et autres lieux de détention d'oiseaux captifs élevés en extérieur ; pour les professionnels, la déclaration s'effectue à la DDETSPP de l'Allier.

2/ L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation sont protégés.

3/ La limitation des mouvements et l'interdiction des rassemblements de volatiles dans un rayon de 20 Km autour de la commune de VALLON -en-SULLY: Au sein des lieux de détention, les déplacements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules, doivent être limités autant que possible.

Il s'agit de réduire au maximum les possibilités de contacts entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

4/ La mise en place d'une surveillance renforcée dans les exploitations commerciales de plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tout type de production. Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement.

5/ L'activité cynégétique est soumise à certaines restrictions, notamment pour le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevages situés dans une des 38 communes de l'Allier ou des 17 communes du Cher (autorisation préalable de la DDETSPP).

Toutes ces mesures de surveillance et de restriction ont pour but de déceler le plus précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage vers les élevages d'oiseaux domestiques.

Ce qui est attendu du personnel communal :

- le signalement à la DDETSPP de toute information relative à la non-exécution du confinement strict de toutes les volailles et oiseaux captifs, détenus dans des basses-cours ou dans des élevages professionnels,

- la mise à jour du recensement des basses-cours.

Dans ce contexte, je vous invite à procéder à l'information des habitants de votre commune (par affichage en mairie, par exemple) et à nous faire retour de la liste des basses-cours que vous aurez pu recenser.

Pour rappel : la déclaration des basses-cours est une obligation réglementaire qui peut être réalisée rapidement selon une télédéclaration en suivant le lien :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55

- signaler à l'OFB (ou la Fédération départementale des Chasseurs) toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue.

Lorsqu'un particulier se retrouve devant un oiseau mort (un seul cadavre suffit s'il s'agit d'un anatidé – oies, canards, cygnes...-, d'un rallidé – foulques, râles...- ou d'un laridé – mouette, sterne, goéland, etc.) ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces, avec un chiffre indicatif de 3 oiseaux dans un rayon de 500m), il doit impérativement prendre contact avec l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 04 70 48 06 04 ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 04 70 34 10 00.

- afin d'éviter toute risque de propagation, ne pas manipuler les cadavres de volatiles.

- collecte et ramassage des cadavres : possible uniquement avec des équipements de protection individuels et par du personnel formé.

Enfin, je vous transmets ci-joint 3 affichettes qui pourront être diffusées largement aux détenteurs de volailles de votre commune.

Le service de la santé animale à la DDETSPP reste à votre écoute pour toute information complémentaire.

En vous remerciant pour votre implication, je vous prie d'agréer, Madame le maire, Monsieur le maire, l'expression de mes sincères salutations.

D D E T S P P de l'Allier
Le Directeur Adjoint,

Laurent CLAUDET